

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 64-2019-12-18-001  
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES  
SERVICES DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)  
HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES  
JUDICIAIRES ET LEGALES  
POUR L'ANNEE 2020**

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la légalité et  
du développement territorial

Bureau des élections et  
de la réglementation générale  
Annonces Judiciaires et Légales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 142-3 ;

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée ;

**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** les demandes présentées par les journaux ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** La liste des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2020 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- L'Eclair des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse – 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Albert Ier 64100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix – 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 42 rue du Chapelet – 64200 Biarritz
- Herria, 11 rue Jacques Laffitte – 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint-Palais

**Article 2 :** La liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2020 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 bd Tourasse – 64078 Pau cedex
- Actu.fr, 13 rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9
- Presselib, 2 avenue de Barèges – 64000 Pau
- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex

**Article 3 :** Les journaux mentionnés à l'article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales en langue française. Ils doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

**Article 4 :** Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données numérique centrale (Association de la presse pour la transparence économique, APTE, 17 place des Etats-Unis, 75116 Paris) dans une version identique à celle qui a été publiée, pour qu'elle soit mise en ligne dans un délai de 7 jours suivant leur réception selon les dispositions du décret n° 5012-1547 du 28 décembre 2012.

**Article 5 :** S'il s'avère qu'un support habilité à publier des AJL ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral sera pris, conformément à l'article 2, pour le radier de la liste des supports habilités à recevoir des AJL et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné.

**Article 6 :** Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications de presse et des SPEL figurant à l'article 1<sup>e</sup> et à l'article 2.

Fait à Pau, le 18 DEC. 2019

Le préfet,



Eric SPITZ